



JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée	moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
11 février 1932. — Décret relatif à la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat français (Rectificatif).	275
16 février. — Décret modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux (arrêté de promulgation n° 648 A. P., du 21 mars 1932).	274
27 mars 1932. — Décret approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, relevant la surtaxe douanière sur les allumettes chimiques, d'origine étrangère (arrêté de promulgation n° 929 A. P., du 15 avril 1932).	275

Actes du Gouvernement général.

21 mars 1932. — 650 P. — Arrêté relatif aux conditions d'admission des candidats à un emploi public en Afrique occidentale française.	276
23 mars. — 686 A. P. — Arrêté modifiant celui du 10 septembre 1925, fixant les taxes et les frais de justice en matière indigène.	276
23 mars. — 693 A. E. — Arrêté transférant à la Société anonyme « Yonia-Kolenté » une concession provisoire de 325 hectares sise à Kolenté, cercle de Kindia (Guinée française) et accordée précédemment à Madame de Sanderval.	276
2 avril 1932. — 807 P. — Décision ouvrant un concours pour l'emploi de lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.	277
2 avril. — 808 P. — Décision ouvrant un concours pour l'emploi de vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française.	277

Actes du Gouvernement local.

11 avril 1932. — 633 E. — Arrêté portant retrait de déclaration d'infection.	277
13 avril. — 642 C. P. — Arrêté portant modification à la composition des commissions de visite et contre-visite prévues par l'arrêté du 19 avril 1913 (Caisse locale des retraites de l'Afrique occidentale française).	277

Pages.

19 avril. — 670 C. M. — Arrêté portant nomination de membres titulaires et suppléants du Comité local d'anciens combattants de la Guinée française.	277
19 avril. — 692 F. — Arrêté rendant provisoirement exécutoires les dispositions de l'arrêté n° 668 F.	278
21 avril. — 711 E. — Arrêté au sujet de la Police des animaux.	278
25 avril. — 739 B. — Arrêté fixant les dates de mise en recouvrement des rôles nominatifs d'impôts de l'année 1932.	278

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	279
Administration générale.	279
Affaires politiques.	279
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	280
Chemin de fer.	280
Commune mixte.	280
Douanes.	280
Enseignement.	280
Gendarmerie. — Gardes de cercle.	281
Imprimerie.	281
Justice.	281
Police et Prisons.	281
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	281
Santé et Assistance médicale.	282
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	282
Affaires diverses.	282

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis de concours.	283
XVI ^{me} Foire de Bordeaux.	283
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jour de pluie en mars 1932.	283
Avis de demandes de concessions agricoles provisoires.	283
Service des Douanes. — Avis de vente aux enchères publiques.	284
Annonces.	285

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

- 23 décembre 1931. — Loi relative à la libération, après un an de service, des sursitaires encore soumis au régime de la loi du 1^{er} avril 1923 et astreints, de ce fait, à dix-huit mois de service (arrêté de promulgation n° 811 A. P., du 4 avril 1932). 346
- 16 février 1932. — Décret modifiant celui du 31 janvier 1929, portant règlement d'administration publique pour l'exécution des articles 42 et 52 de la loi du 14 avril 1924 et fixant les taux et règles d'allocations des pensions des marins indigènes des Colonies et leurs ayants-cause (arrêté de promulgation n° 647 A. P., du 21 mars 1932). 318
- 17 février. — Arrêté interministériel portant classement des Trésoreries coloniales (arrêté de promulgation n° 796 A. P., du 2 avril 1932). 346
- 17 février. — Décret modifiant les traitements de présence des Trésoriers généraux et Trésoriers payeurs des Colonies (arrêté de promulgation n° 797 A. P., du 2 avril 1932). 347

Actes du Gouvernement général.

- 23 mars 1932. — 692 A. P. — Arrêté modifiant celui du 20 janvier 1932, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française. 322
- 26 mars. — 721 P. — Arrêté modifiant les conditions d'admission dans les cadres communs supérieurs, communs et communs secondaires de l'Afrique occidentale française. 323
- 11 avril. — 887 A. P. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du sujet anglais N'Diaye Sagar dit Abdoulaye N'Diaye. 372

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

648 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 février 1932, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 16 février 1932, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 16 février 1932, modifiant l'article 77 du décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 21 mars 1932.

Pour le Gouverneur général
et par délégation:
Le Gouverneur, Secrétaire général,
DIRAT.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux;

Vu le décret du 20 avril 1924;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 77 du règlement du 2 mars 1910, modifié par le décret du 20 avril 1924, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 77

Epoque de la rentrée en jouissance de la solde de présence à l'expiration d'un congé.

I. — Les fonctionnaires ou agents en congé, avec solde ou sans solde, rentrent en jouissance de la solde de présence :

1° S'ils sont employés en France ou dans la Colonie où ils ont bénéficié de leur congé, du jour où ils ont rejoint leur poste;

2° S'ils comptent dans le cadre d'une Colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé en France ou dans une Colonie autre que celle à laquelle ils appartiennent, du jour où ils arrivent dans le port d'embarquement, dans les conditions fixées par leur ordre de départ;

3° S'ils comptent dans le cadre d'une Colonie et qu'ils aient bénéficié de leur congé à l'étranger, du jour de leur retour dans la Colonie de service.

II. — Les fonctionnaires et agents soumis aux dispositions du présent décret, y compris le personnel détaché des cadres métropolitains, peuvent, à l'expiration de leur position de présence régulière dans la Métropole, être maintenus par ordre en France s'ils se trouvent retenus dans leur résidence par l'un des motifs suivants :

a) Retard dans le départ d'un paquebot à destination de leur Colonie de service ou manque de places nécessaires à leur embarquement;

b) Expectative de nomination dans un cadre colonial ou dans un cadre métropolitain relevant du Ministère des Colonies à la suite d'un concours, d'un examen ou d'une permutation, ou par nomination directe dans les conditions de l'article 5 du décret du 2 mars 1910;

c) Autorisation de prendre part dans la Métropole à des examens ou concours de carrière;

d) Expectative d'affectation à une Colonie nouvelle;

e) Chargé, en raison d'aptitudes spéciales, de travaux dont le caractère ne justifie pas une mise en mission, ou désignation pour suivre certains cours professionnels ou pour accomplir un stage technique;

f) Expectative de retraite ou de comparution devant un conseil d'enquête.

Pour tout maintien par ordre d'une durée supérieure à un mois, l'intervention d'une décision du Ministre est nécessaire; cet acte devra être renouvelé, s'il y a lieu, pour chaque période complémentaire de trois mois; la durée totale des maintiens par ordre successifs ne peut excéder 12 mois, sauf cas exceptionnels qui devront faire l'objet d'une décision motivée du Ministre.

Dans la position de maintien par ordre, les intéressés ont droit à la solde qu'ils percevaient en dernier lieu; ceux qui compteront dix-huit mois de présence en France, sans y avoir accompli de service effectif ne pourront prétendre qu'à la moitié de la solde de présence. Toutefois, par une décision spéciale et motivée du Ministre, la solde entière pourra leur être attribuée dans des cas exceptionnels.

L'ensemble des dispositions ci-dessus n'est pas applicable aux fonctionnaires et agents entretenus sur le budget de l'Etat régis par des actes rendus en conformité de l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919.

III. — Les fonctionnaires, employés et agents maintenus dans leurs foyers sur leur demande sont placés d'office dans la position de disponibilité, à moins qu'ils ne puissent prétendre à un congé pour affaires personnelles dans les conditions prévues à l'article 32 (V. art. 84).

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
Paul REYNAUD.

929 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1932, approuvant la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement relevant la surtaxe douanière sur les allumettes chimiques, d'origine étrangère.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 27 mars 1932, publié au *Journal officiel* de la République française du 12 avril 1932, portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, du 30 novembre 1931 relevant la surtaxe douanière sur les allumettes chimiques, d'origine étrangère.

ARRÊTE :

Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 27 mars 1932, portant approbation de la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement, en date du 30 novembre 1931, portant relèvement de la surtaxe douanière sur les allumettes chimiques, d'origine étrangère, importées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

Dakar, le 15 avril 1932.

BRÉVIÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 6 février 1919 ;

Vu la loi du 13 avril 1928, fixant le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi précitée, modifié par le décret du 12 juin 1931 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française, en date du 30 novembre 1931, portant relèvement de la surtaxe douanière sur les allumettes chimiques, d'origine étrangère, importées dans les Colonies du groupe à régime préférentiel ;

Vu les avis conformes du Ministre des Finances, du Ministre du Commerce et des Postes, Télégraphes et Téléphones et du Ministre de l'Agriculture,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvée la délibération prise le 30 novembre 1931 par la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française et insérée au *Journal officiel* de la République française du 31 décembre 1931, en vue de relever la quotité de la surtaxe douanière appliquée aux allumettes chimiques, d'origine étrangère, dans les Colonies du groupe à régime préférentiel.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 27 mars 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République :
Le Ministre des Colonies,
DE CHAPPEDELAINE.

DÉLIBÉRATION de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française portant relèvement dans les Colonies du groupe à régime préférentiel, de la surtaxe douanière sur les allumettes chimiques d'origine étrangère.

LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,

Vu la loi du 13 avril 1928, sur le régime douanier colonial ;

Vu le décret du 2 juillet 1928, relatif à l'application de la loi précitée, complété par le décret du 12 juin 1931 ;

Vu le décret du 14 avril 1905, fixant les droits d'entrée et de sortie en vigueur en Afrique occidentale française, modifié par le décret du 6 février 1919 ;

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française du 1^{er} septembre 1928 ratifiée par le dit Conseil le 24 novembre 1928, relative à l'incorporation définitive dans les droits spécifiques perçus à l'entrée et à la sortie des coefficients de majoration appliqués pendant le second semestre 1928 ;

Considérant la nécessité d'accentuer la protection douanière accordée dans les Colonies du groupe à régime préférentiel aux allumettes chimiques, d'origine française algérienne ou coloniale ;

Adopte dans sa séance du 30 novembre 1931, la délibération dont la teneur suit.

Article unique. — Le tableau A de l'article 1^{er} du décret du 14 avril 1905, modifié par les textes subséquents, notamment par le décret du 6 février 1919, et la délibération de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement du 1^{er} septembre 1928, est de nouveau modifié comme suit :

DÉSIGNATION des PRODUITS	UNITÉS sur lesquelles portent LES DROITS	TITRES de PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
			Territoires situés en dehors de la zone visée par la convention du 14 juin 1898. — SURTAXE sur les produits étrangers
Allumettes chimiques.	La boîte contenant 100 allumettes au plus.	Décret du 6 février 1919, délibération du 30 novembre 1931, décret du 27 mars 1932.	0 fr. 035

Dakar, le 30 novembre 1931.

BRÉVIÉ.

Rectificatif.

Au *Journal Officiel* de l'Afrique occidentale française n° 1436, du 5 mars 1932 (décret du 11 février 1932, relatif à la sauvegarde de la production des bananes dans les Colonies, Pays de protectorat et Territoires sous mandat français,

1^o Page 225, 2^e colonne, article 3, 2^e ligne :

Au lieu de :

Un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition de la taxe indiquée à l'article premier.

Lire :

Un compte spécial alimenté en recettes par les fonds provenant de la répartition de la taxe spéciale indiquée à l'article premier.

2^o Page 226, 1^{re} colonne, article 8, 2^e alinéa, 3^e ligne :

Au lieu de :

Des recettes provenant du produit de la taxe, sur les dépenses pour paiement de primes.

Lire :

Des recettes provenant du produit de la taxe sur les dépenses pour paiement de primes.

(Ce rectificatif a été publié au *J. O.* de la R. F. du 25 février 1932, page 2126).

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

650 P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général relatif aux conditions d'admission des candidats à un emploi public en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 et tous actes modificatifs subséquents, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs et locaux de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 19 novembre 1931, relatif aux congés de longue durée pour tuberculose ouverte;

Vu les arrêtés relatifs à l'organisation du personnel appartenant aux cadres communs supérieurs, communs secondaires, locaux et spéciaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 1^{er} mai 1924, réorganisant l'Ecole William-Ponty et l'Ecole des pupilles mécaniciens indigènes de la Marine;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1927, complété par celui du 16 février 1930, réorganisant l'Ecole de médecine de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 30 avril 1928, réorganisant l'Ecole vétérinaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — § 1^{er}. L'admission de tout candidat à un emploi d'un cadre commun supérieur, commun, commun secondaire ou spécial du Gouvernement général, quel qu'en soit le mode de recrutement, ne pourra être prononcée que si, justifiant de l'impossibilité pour lui de pouvoir produire un certificat délivré par un médecin phthisiologue assermenté, ce candidat fournit les certificats de visite et de contre-visite prévus par les textes en vigueur, stipulant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

§ 2. Le candidat pourra demander qu'il soit procédé à une contre-visite par deux médecins, dont un choisi par lui et l'autre par l'Administration. En cas de discordance dans les conclusions des experts, l'arbitrage sera assuré par un troisième technicien qualifié, désigné par l'Administration.

§ 3. Les honoraires du médecin phthisiologue assermenté, et éventuellement ceux du médecin arbitre, seront à la charge de l'Administration pour ce qui concerne les candidats recrutés à l'extérieur, l'examen des candidats recrutés sur place incombant à des médecins fonctionnaires, militaires ou civils.

Art. 2. — § 1^{er}. Les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article premier s'appliquent également aux élèves à admettre dans tous les établissements de la Fédération conduisant à des emplois publics en Afrique occidentale française.

§ 2. La visite est subie au moment de l'entrée à l'école devant les médecins spécialisés désignés par l'Administration.

§ 3. Pendant la durée des études, tout élève supposé atteint de tuberculose peut être admis, par les soins du directeur de l'Ecole, à la visite d'un médecin spécialisé désigné par l'Administration.

§ 4. Tout candidat ou élève reconnu atteint de tuberculose ne peut être admis à suivre les cours de l'école. Il doit quitter immédiatement l'établissement s'il est reconnu malade au cours d'études. Il ne peut être réadmis qu'après un examen médical subi dans les conditions prévues à l'article premier.

Dakar, le 21 mars 1932.

BRÉVIÉ.

686 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant celui du 10 septembre 1925, fixant les taxes et frais de justice en matière indigène.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté du 10 septembre 1925, fixant les taxes et frais de justice en matière indigène, complété en son article 3 par l'arrêté du 25 septembre 1926, est modifié comme suit, à ses articles 1^{er} et 3 :

« Article premier. — Les greffiers des Tribunaux d'appel et le greffier de la Chambre d'annulation perçoivent une allocation de un franc pour chaque affaire soumise à l'examen de ces Tribunaux. »

« Article 3 (complété par l'arrêté du 25 septembre 1926), dernier alinéa :

« Les médecins requis par les Tribunaux indigènes, quand ils n'appartiennent pas à un service relevant de l'administration locale, reçoivent, à titre d'honoraires et de vacations, les allocations prévues par les articles 15, 16, 17 et 18 de l'arrêté du 30 janvier 1931, portant règlement des frais de justice en matière criminelle. »

Art. 2. — Les Lieutenants-Gouverneurs, le Commandant de la Circonscription de Dakar et Dépendances, le Procureur général, Chef du Service judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 23 mars 1932.

BRÉVIÉ.

693 A. E. — Par arrêté du Gouverneur général du 23 mars 1932, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est transféré à la Société « Yonia-Kolenté » société anonyme au capital de 2.000.000 de francs, ayant son siège social à Conakry (Guinée française), aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à l'arrêté du 31 mai 1929 sus-visé, la concession provisoire accordée par ledit arrêté à M^{me} Olivier de Sanderval et concernant un terrain de 325 hectares, sis à Kolenté (cercle de Kindia).

807 P. — Par décision du Gouverneur général, en date du 2 avril 1932, les épreuves écrites du concours prévu par l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1927, en vue de l'accession au grade de lieutenant du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 13 avril 1927, auront lieu les 25 et 26 octobre 1932, aux chef-lieux des Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ainsi qu'à Dakar.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves écrites sera close le 25 septembre 1932.

808 P. — Par décision du Gouverneur général, en date du 2 avril 1932, les épreuves du concours prévu par l'article 2 de l'arrêté du 18 mars 1927, en vue de l'accession au grade du vérificateur du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, et dont les conditions sont fixées par l'arrêté du 13 avril 1927, modifié le 12 juin 1931, auront lieu les 3 et 4 novembre 1932 aux chefs-lieu des Colonies de la Guinée, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey ainsi qu'à Dakar.

La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves sera close le 3 octobre 1931.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

633 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant retrait de déclaration d'infection.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, relatif à la police sanitaire des animaux;

Vu l'arrêté général du 3 février 1925, ordonnant les mesures à prendre en cas de fièvre charbonneuse;

Vu l'arrêté local n° 377 E. du 3 mars 1932, déclarant les cantons de Missira et de Loufa (subdivision de Dinguiraye) infectés de fièvre charbonneuse;

Vu le télégramme-lettre n° 608 Z. du 1^{er} avril 1932, du commandant de cercle de Dabola;

Sur la proposition du Chef du service Zootechnique et des épizooties,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté n° 377 E. du 3 mars 1932, déclarant les cantons de Missira et de Loufa de la subdivision de Dinguiraye (cercle de Dabola) infectés de fièvre charbonneuse est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le Chef du service Zootechnique et des épizooties et le commandant de cercle de Dabola sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 avril 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
P. CHÉRU Y.

642 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification à la composition des commissions de visite et contre-visite prévues par l'arrêté du 19 avril 1913 (Caisse locale des Retraites de l'Afrique occidentale française).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 12 juillet 1912, organisant la Caisse locale des Retraites de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 19 avril 1913, déterminant la composition des commissions médicales administratives prévues à l'article 15, paragraphe 2 du décret susvisé du 12 juillet 1912;

Vu l'arrêté n° 2186 C. P. du 4 décembre 1931, fixant la composition des commissions locales de visite et de contre-visite;

Vu le départ de la Colonie de M. Tissier désigné comme Président des commissions de visite et contre-visite par l'arrêté n° 2186 C. P. du 4 décembre 1931 susvisé,

ARRÊTE :

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2186 C. P. du 4 décembre 1931 fixant en Guinée française la composition des commissions médicales de visite et de contre-visite, instituées par l'arrêté général du 19 avril 1913 pour les agents des cadres locaux de l'Afrique occidentale française, susceptibles d'être retraités pour blessures et infirmités contractées en service, est modifié comme suit :

1^o COMMISSION DE VISITE :

Président :

M. Chérut, Secrétaire général p. i., en remplacement de M. Tissier, rapatrié.

2^o COMMISSION DE CONTRE-VISITE :

Président :

M. Chérut, Secrétaire général p. i., en remplacement de M. Tissier, rapatrié.

Le reste sans changement.

Conakry, le 13 avril 1932.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée:

Le Secrétaire général p. i.,
chargé de l'expédition des affaires courantes,
P. CHÉRU Y.

670 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant nomination de membres titulaires et suppléants du Comité local d'anciens combattants de la Guinée française.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu ensemble les décrets du 28 juin 1927, 6 juillet et 18 septembre 1929, portant attribution de l'Office National du combattants et du Comité colonial de l'Afrique occidentale française des anciens combattants;

Vu l'arrêté général du 24 avril 1930, instituant en Afrique occidentale française six comités locaux d'anciens combattants, dont un à Conakry (Guinée française);

Vu la délibération du 18 juillet 1930 de l'Association des anciens combattants de la Guinée française, complétée par la transmission du 11 septembre 1930;

Vu l'arrêté local du 27 septembre 1930, nommant le Président et les Membres du comité local des anciens combattants de la Guinée française;

Vu l'arrêté général 2.412 A. P. du 21 octobre 1930, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 août 1930, relatif à l'application aux Colonies des dispositions du décret du 2 juillet 1930 concernant l'Office National du combattant ;

Vu l'arrêté général 2.413 A. P. du 21 octobre 1930, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 16 septembre 1930, créant en Afrique occidentale française un comité colonial d'anciens combattants ;

Vu la Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 16 avril 1932,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont nommés membres titulaires du Comité local d'anciens combattants de la Guinée française dont le siège est à Conakry :

I. — Fonctionnaires ou officiers :

MM. Fournier, géomètre en chef, président de l'Association des anciens combattants de la Guinée française en remplacement de M. Prunet, ingénieur adjoint des Travaux publics, en congé.

Meyer, commis principal de classe exceptionnelle des Secrétariats généraux des Colonies en remplacement de M. Romeu, commissaire de Police en congé.

II. — Citoyens français combattants :

MM. Gauvillé, commerçant, ancien combattant en remplacement de M. Bertrand, directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale française en instance de départ en congé.

Abdourahmane Kamara, mutilé de guerre, facteur des Postes, Télégraphes et Téléphones en remplacement de M. Kane N'Diaye, agent des Travaux publics en congé.

III. — Sujets indigènes combattants :

M. Keita Valy, ancien combattant, planton du Gouvernement en remplacement de M. Amara Yattara, grand mutilé de guerre, décédé.

Art. 2. — Sont nommés suppléants :

I. — Citoyens français combattants :

Néant.

II. — Sujets indigènes combattants :

M. Rémy Feriah, ancien combattant, écrivain expéditionnaire en remplacement de M. Firmin Bangoura, agent des Postes et Télégraphes en service actuellement à Boké.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 avril 1932.

A. VADIER.

692 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant provisoirement exécutoires les dispositions de l'arrêté n° 668 F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et notamment l'article 81 ;

Vu l'arrêté n° 668 F. du 16 avril 1932, portant ouverture et annulation de crédits au budget local de la Guinée française pour l'exercice 1931 ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du Secrétaire général p. i.,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues provisoirement exécutoires, en attendant l'approbation du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, les dispositions de l'arrêté n° 668 F. en date du 16 avril 1932, portant ouverture au chapitre XV du budget local de la Guinée française, exercice 1931, d'un crédit supplémentaire de 650.000 francs et annulation au chapitre XIX dudit budget d'un crédit d'égale somme.

Art. 2. — Le Secrétaire général et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 19 avril 1932.

A. VADIER.

711 E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur au sujet de la Police des animaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920, sur la Police des animaux en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté général du 4 avril 1921, modifié par l'arrêté général du 22 mars 1927, prescrivant les mesures préventives en cas de rage ;

Vu les cas de rage constatés dans les cercles de Conakry et de Mamou ;

Sur la proposition du Chef p. i. du service Zootechnique,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont appliquées sur l'étendue des cercles de Conakry et de Mamou, les mesures prescrites par le décret du 7 décembre 1915, complété par le décret du 14 avril 1920 sur la Police des animaux en Afrique occidentale française ainsi que celles prévues par l'arrêté du 4 avril 1921, modifié par l'arrêté général du 22 mars 1927 relatives aux mesures préventives en cas de rage.

Art. 2. — Le présent arrêté, qui aura ses effets jusqu'au 30 juin 1932, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 21 avril 1932.

A. VADIER.

739 B. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les dates de mise en recouvrement des rôles nominatifs d'impôts de l'année 1932.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'article 160 bis du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies, complété par le décret du 10 août 1928 ;

Après avis du Trésorier-payeur de la Colonie,

ARRÊTE :

Article premier. — Les dates de mise en recouvrement des rôles primitifs nominatifs des contributions directes et taxes assimilées pour l'année 1932, sont fixées comme suit :

Le 25 avril, le rôle des licences du cercle de Conakry ;

Le 5 mai, les rôles de taxe sur les véhicules, taxe sur les chiens, licences et prestations de la commune mixte de Kankan ;

Le 10 mai, les rôles de patentes, licences, taxe sur véhicules, taxe sur chiens, contribution personnelle mobilière, contribution foncière et prestations de la commune mixte de Conakry;

Le 20 mai, les rôles de patentes, taxe sur véhicules, taxe sur chiens, contribution personnelle mobilière du cercle de Conakry et les rôles de patentes et de contribution personnelle mobilière de la commune mixte de Kankan.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-payeur et les Administrateurs-maires des communes mixtes de Conakry et de Kankan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 25 avril 1932.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur :

(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1932. — Les fonctionnaires dont les noms suivent, débarqués à Conakry le 13 avril 1932 du paquebot *Brazza*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Thomas, brigadier avant 2 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée, est affecté à la brigade de Conakry.

M. Despagne, ouvrier d'art avant 54 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, est affecté au chemin de fer de Conakry au Niger.

22 avril. — M. Maestralli, contrôleur avant 36 mois du cadre commun supérieur des chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 22 avril 1932 du paquebot *Madonna*, est affecté au chemin de fer de Conakry au Niger.

Administration générale

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 avril 1932. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Paris, est accordé à M. Saint-Père (Hubert), administrateur de 1^{re} classe des Colonies après 6 ans.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Saint-Père et à sa fille âgée de 3 ans.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1932. — M. Buzet, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 9 avril 1932 du paquebot *Hoggar*, est nommé chef du 1^{er} Bureau du Gouvernement, en remplacement de M. Rognon, administrateur de 3^e classe des Colonies qui recevra ultérieurement une nouvelle affectation.

18 avril. — M. Camara Vasseri, expéditionnaire de 1^{re} classe, en service à Gueckédou, est affecté à Ditinn (cercle de Mamou), en remplacement de l'expéditionnaire Sakho Mély, qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Sakho Mély, expéditionnaire de 1^{re} classe est provisoirement affecté à Gueckédou, en remplacement de l'expéditionnaire Camara Vasseri qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Doramodou Mamadou, expéditionnaire de 2^e classe, provisoirement affecté à Mamou est maintenu définitivement à ce poste.

19 avril. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. N'Diaye (Jean-Baptiste), commis expéditionnaire principal hors classe, pour le zèle constant et l'activité intelligente dont il a fait preuve dans l'exercice de ses fonctions au 3^e Bureau du Gouvernement.

22 avril. — M. Meunier, adjoint principal des Services civils, en service à Labé est nommé à titre intérimaire adjoint au Commandant de cercle en remplacement de M. Boissier-Palun, administrateur de 3^e classe des Colonies, appelé à d'autres fonctions.

Les pouvoirs disciplinaires lui sont conférés dans les cas déterminés par le décret du 30 novembre 1926 pour les agents remplissant ces fonctions.

Affaires politiques

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

13 avril 1932. — Le nommé Cissé Karfa, de coutume malinké, est nommé assesseur-adjoint au tribunal du 1^{er} degré de Faranah (cercle de Dabola), en remplacement de Fatoumata Mory Kourouma, décédé.

— Le village de Timbi-Touni, canton dudit (cercle de Pita) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 2 ans à compter de la date de sa libération, au nommé Mamadou Samba, ex-chef du canton de Sokilis.

— Les hameaux de Kémoudou, Niankoulou et Soukoumini, dépendant respectivement des villages de Yéré-Oualia, Sambakougnan et Bétaya, canton du Fjriah, subdivision de Faranah (cercle de Dabola) sont érigés en villages autonomes.

Les hameaux de Pampako et de Oualioundou, dépendant du canton de Séradou-malinké, subdivision de Faranah (cercle de Dabola) sont érigés en villages autonomes.

Le village de Bissikrima-Koura, dépendant du canton de Dabola (cercle dudit) est rattaché au village de Konsoudougou (même canton).

Le village de Maréna, dépendant du canton de Dabola (cercle dudit) est rattaché au village de Kambaya-Bouka (même canton).

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 avril 1932. — Le nommé Faseli Mara, notable, est nommé chef du canton de Bokoba (cercle de Kankan), en remplacement de Mamady Kaba, licencié.

19 avril. — M. Pierantoni, commis stagiaire des Services civils, est nommé président du tribunal du 1^{er} degré de Kissidougou, pour le règlement des affaires d'ordre répressif, en remplacement de M. Thiellement, adjoint des Services civils.

20 avril. — Le village de Fossikouré, canton de Takoubéah (cercle de Kindia) est assigné comme lieu de résidence obligatoire, pour une durée de 1 an, à compter du 26 juillet 1933, date de sa libération, au nommé Abou Camara, né à Fossikouré.

21 avril. — La garde et l'entretien du mineur Dio Bangoura, âgé de 13 ans, renvoyé par jugement du tribunal du 1^{er} degré de Conakry en date du 8 avril 1932, dans un centre de correction pour une durée de 4 ans, seront assurés par Famodou Camara, chef du canton de Fotoba.

Une indemnité mensuelle de trente francs (30 fr.), sera allouée à Famodou Camara, pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7, du budget local de l'exercice 1932.

— Sont nommés assesseurs-adjoints près le tribunal du 1^{er} degré de Siguiri :

1^o Mamadou Coulibaly, notable, de coutume malinké, en remplacement de Nansiriman Kéïta, décédé;

2^o Sory Makassouba, notable de coutume malinké, en remplacement de Benoko Cissé, décédé;

3^o Ya Sangaré, notable, de coutume malinké, en remplacement de Nouman Makassouba, décédé;

4° Noumakan Doumbia, notable, de coutume malinké, en remplacement de Colon Doumbia, décédé.

— L'arrêté du 21 février 1932, est complété comme suit :

Le séjour des cercles de Kankan et de Kissidougou est interdit pour une durée de 20 mois, à compter du 15 février 1932, date de leur libération aux nommés :

Daouda Mara, âgé de 42 ans, né à Doussoukoya (Kankan);
Kobadian Kaba, âgé de 42 ans, né à Bisselia (Kankan).

Agriculture, Service Zootechnique.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 avril 1932. — Un passage de retour de Conakry à Paris, est accordé à M. Claverie (Jean), vétérinaire capitaine hors cadres ainsi qu'à M^{me} Claverie.

Par décisions du Lieutenant Gouverneur des :

20 avril 1932. — Bah Mamadou et Thiam Mamadou, infirmiers stagiaires du service Zootechnique et des épizooties de la Guinée française, sont nommés infirmiers vétérinaires de 4^e classe pour compter du 9 mars 1932, date à laquelle ils ont accompli leur année de stage réglementaire.

— Diallo Souleymane, infirmier vétérinaire de 2^e classe, en service à Dabola, est affecté à Kankan pour y suivre les cours théoriques dits du 2^e degré.

Bah Mamadou, infirmier de 4^e classe, en service à Mamou, est affecté à Dabola en remplacement de l'infirmier Diallo Souleymane qui a reçu une nouvelle affectation.

Thiam Mamadou, infirmier vétérinaire de 4^e classe, en service à Kankan, est affecté à Mamou en remplacement de l'infirmier Bah Mamadou qui a reçu une nouvelle affectation.

21 avril. — M. Sudres, conducteur de travaux agricoles, chef de la circonscription agricole de la zone forestière, résidera à Macenta.

22 avril. — Yarrassi Mara, moniteur agricole, en service à Kissidougou est affecté à Macenta.

Tamba Mansaré, moniteur agricole, en service à Kissidougou est affecté à Gueckédou.

Alcaly Condetto, moniteur agricole, en service à Labé est affecté provisoirement au Jardin de Camayenne.

Seidou Diallo, moniteur agricole, en service à Kankan est affecté à Labé, en remplacement du moniteur Alcaly Conetto qui a reçu une nouvelle affectation.

Sekou Savané, moniteur agricole, en service à Kankan est affecté à Beyla.

22 avril. — M. Lalande, conducteur avant 18 mois des Travaux agricoles est nommé directeur de la ferme cotonnière de Kankan et chargé à titre intérimaire cumulativement avec ses fonctions, de celles de chef de la circonscription agricole de la Haute-Guinée, en remplacement de M. Bibault, ingénieur des Services techniques de l'Agriculture, rapatriable.

25 avril. — Une punition de 8 jours de suspension de solde est infligée aux moniteurs agricoles Moussa Camara et Lanciné Camara, en service dans le cercle de Siguiri.

— Est acceptée pour compter du 15 avril 1932 la démission offerte de son emploi par M. Darchicourt, agent auxiliaire du service de l'Agriculture.

Chemin de fer

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

12 avril 1932. — M. Giacobbi, chef de gare après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, retour de congé, débarqué à Conakry le 9 avril 1932, du paquebot *Hoggar* est affecté au Chemin de fer de Conakry au Niger.

13 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lacoste (Vaucluse), est accordé à M. Beaudry (Jules), chef ouvrier d'art des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, après 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1932. — M. Niang Amadou, maître ouvrier principal breveté 3^e échelon, du cadre local du chemin de fer, retour de permission de longue durée est affecté au chemin de fer de Conakry au Niger.

15 avril. — Le capitaine du génie Delcambre, est nommé Chef du service des études du Chemin de fer de Conakry au Niger.

19 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Tours (Indre-et-Loire), est accordé à M. Moron (Henri), chef de gare des chemins de fer de l'Afrique occidentale française après 66 mois.

La dépense est imputable au budget unique des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française (section II).

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

22 avril. — Les nommés Kaba Kourouma et Mamady Dabo, lampistes à Kankan, sont révoqués de leur emploi.

Sont nommés aux emplois suivants dans le personnel auxiliaire de la commune mixte de Kankan :

Mamadi Kondé, lampiste, solde mensuelle..... 70 francs.

Madi Kaba, aide-lampiste, solde mensuelle..... 55 —

La présente décision aura son effet à compter du 12 avril 1932.

Douanes

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes des :

11 avril 1932. — M. Grandame, inspecteur après 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes nouvellement affecté en Guinée en qualité de Chef du service des Douanes débarqué à Conakry le 25 mars 1932, du paquebot *Canada*, prend à compter de cette date les fonctions dont il est titulaire.

M. Pefferkorn, vérificateur principal après 3 ans du cadre commun supérieur des Douanes précédemment chargé à titre intérimaire des fonctions de Chef du service, est nommé chef du bureau des Douanes de Conakry en remplacement de M. Bertrand, vérificateur principal qui reprend les fonctions de son grade.

23 avril. — Kourouma Moussa, m^{le} 225, garde frontière de 2^e classe, en service à Oula (cercle de Kindia) est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du garde frontière Touré Morlaye qui reçoit une nouvelle affectation.

Touré Morlaye, m^{le} 224, garde frontière de 2^e classe, en service à Farmoréah, est affecté à Oula (cercle de Kindia), en remplacement du garde frontière Kourouma Moussa qui a reçu une nouvelle affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 avril 1932. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Dôle (Jura), est accordé à M. Génisset (Edmond), instituteur avant 18 mois de l'Enseignement primaire de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Génisset.

22 avril. — M. Mojard, instituteur principal après 2 ans, en service à Conakry, est chargé de la surveillance des études à l'École primaire supérieure de Conakry, en remplacement de M. Génisset, rapatriable, à compter de la date de cessation de service de ce dernier.

— Les examens du certificat d'études primaire élémentaires sont fixés ainsi qu'il suit pour l'année 1932 :

Labé et Kissidougou, mardi 17 et mercredi 18 mai.
Mamou et Kankan, mardi 24 et mercredi 25 mai.
Kindia, Siguiri, Boké, mardi 31 mai et mercredi 1^{er} juin.
Conakry, lundi 6 et mardi 7 juin.

Les inspecteurs des Ecoles et les commandants de cercle où se trouve une Ecole régionale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

— Sont désignés pour faire partie :

1^o De la Commission de surveillance de l'examen du certificat d'études primaires élémentaires, dans les centres de Kindia, Labé et Mamou :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. l'Adjoint au commandant de cercle ou son délégué ;
le Directeur de l'Ecole régionale.

2^o De la même Commission dans les centres de Kankan, Kissidougou et Siguiri :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 2^e circonscription.

Membres :

MM. l'Adjoint au commandant de cercle ou son délégué ;
le Directeur de l'Ecole régionale.

3^o De la même Commission dans le centre de Boké :

Président :

M. l'Administrateur commandant le cercle.

Membres :

Un fonctionnaire européen désigné par le commandant de cercle ;

M. le Directeur de l'Ecole régionale.

4^o De la même Commission dans le centre de Conakry :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Pomarède, administrateur-adjoint des Colonies ;
Mojard, directeur de l'Ecole primaire supérieure ;
Rinaud, directeur de l'Ecole régionale.

La Commission centrale chargée de la correction des épreuves écrites et de la centralisation des résultats est ainsi constituée :

Président :

M. l'Inspecteur des Ecoles de la 1^{re} circonscription.

Membres :

MM. Pomarède administrateur-adjoint des Colonies ;
Mojard, directeur de l'Ecole primaire supérieure ;
Rinaud, directeur de l'Ecole régionale ;
M^{me} Gendron, institutrice supérieure.

25 avril. — M. Sissoko (Elie), instituteur surnuméraire, est nommé instituteur auxiliaire à 7.950 francs pour compter du 28 mars 1931, date à laquelle il a satisfait à ses obligations militaires.

Gardes de cercle

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

19 avril 1932. — Une punition de quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde est infligée au garde de cercle de 2^e classe Manga Laye, m^{le} 1798, en service détaché à Mali.

Manga Laye sera relevé de son emploi et affecté au dépôt à l'expiration de la punition.

Imprimerie

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

13 avril 1932. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Bastia (Corse), est accordé à M. Casamatta (Dominique), chef d'Imprimerie après 4 ans.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

14 avril 1932. — M. Stirnemann, chef d'Imprimerie du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, est nommé à titre intérimaire chef de l'Imprimerie du Gouvernement en remplacement de M. Casamatta, chef d'Imprimerie, rapatriable.

M. Stirnemann aura droit à ce titre et pour compter du jour du départ en congé de M. Casamatta, au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, au taux fixé par l'arrêté local du 11 octobre 1930.

Justice.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

19 avril 1932. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir en France et à Fort-de-France (Martinique), est accordé à M. Chenière (Victor), commis-greffier de 3^e classe après 18 mois.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Chenière et à ses 5 enfants âgés respectivement de 17, 15, 12, 9 et 6 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

20 avril. — M. da Silva, commis greffier de 3^e classe, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 18 avril 1932 du paquebot *Canada*, venant de Cotonou, est affecté au tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Police et Prisons

Par décision du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 avril 1932. — Un passage de retour par anticipation de Conakry à Ajaccio (Corse), est accordé à M^{me} Locarni, femme d'un commissaire principal de Police du cadre commun supérieur de l'Afrique occidentale française, en service en Guinée française.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

14 avril 1932. — M. Locarni, commissaire principal de Police, chef du service de la Sûreté en Guinée française, se rendra à Dakar pour y effectuer le stage prévu par la circulaire générale n° 13 D. S. du 13 janvier 1932.

Un passage pour Dakar lui sera délivré sur le paquebot *Canada*, attendu à Conakry le 18 avril 1932.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

18 avril 1932. — Est acceptée pour compter du 1^{er} avril 1932, la démission de son emploi offerte par M^{me} Bessières, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

19 avril. — Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Bergerac (Dordogne), est accordé à M. Léveillé (Roger), sous-chef de station radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

La dépense est imputable au budget général de l'Afrique occidentale française.

— Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Saintes (Charente-Inférieure) est accordé à M. Poirier (Pierre), sous-chef de station radiotélégraphique de l'Afrique occidentale française, après 2 ans.

20 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Foix (Ariège), est accordé à M. Ferrand (Henri), commis à 16.500 francs des Postes et Télégraphes de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Ferrand.

25 avril. — Est acceptée pour compter du 22 avril 1932, la démission de son emploi offerte par M^{me} Génisset, dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes.

— Oularé Kécoura, surveillant stagiaire du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française est licencié de son emploi pour mauvaise volonté persistante.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

13 avril 1932. — Est acceptée pour compter du 1^{er} mai 1932, la démission de son emploi offerte par M^{me} Lefebvre, dame dactylographe, en service à l'hôpital Ballay.

Un passage de retour de Conakry à Paris, est accordé à M. Géry (Roger), lieutenant d'administration, gestionnaire de l'hôpital Ballay ainsi qu'à M^{me} Géry.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

14 avril 1932. — Une avance renouvelable de quatre mille francs (4.000 fr.), est consentie à charge de justification ultérieure à M. Sirougné, sous-lieutenant d'administration, officier gestionnaire de l'hôpital Ballay pour assurer le paiement de la nourriture des malades et du personnel de garde de l'hôpital Ballay.

La dépense est imputable au chapitre XIII, article 2, paragraphe 8, du budget local, exercice 1932.

19 avril. — Un congé de convalescence de deux mois, à solde entière de présence, pour en jouir à Logbo (cercle de Macenta), à compter de la date de son arrivée à destination, est accordé à l'aide de Santé de 2^e classe Goa (Pierre), en service à Gueckédou.

20 avril. — Un congé de maternité de deux mois, à solde entière de présence pour en jouir à Conakry, est accordé à M^{me} Camara, née da Souza (Rosine), sage-femme auxiliaire de 3^e classe.

25 avril. — M. Gueguinou, pharmacien-lieutenant du corps de Santé des troupes coloniales hors cadres est nommé comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnement du service de Santé (Pharmacie d'approvisionnement de l'hôpital Ballay et arsenal de chirurgie).

Cette désignation aura effet pour compter de la date de rapatriement du pharmacien-capitaine Deniel, en ce qui concerne la pharmacie d'approvisionnement de l'hôpital Ballay et pour compter du 1^{er} avril 1932 en ce qui concerne l'arsenal de chirurgie.

M. Gueguinou aura droit à l'indemnité de responsabilité, fixée par l'arrêté général du 11 avril 1930 de un pour mille sur le montant de l'existant accusé par le compte de gestion au 31 décembre de l'année précédente.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des affaires courantes des :

12 avril 1932. — Le sieur Sayon Oularé est agréé en qualité de dactylographe auxiliaire et affecté au Service temporaire du Port de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution journalière de douze francs (12 fr.), payable sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

13 avril. — Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Lambesc (Bouches-du-Rhône), est accordé à M. Honnorat (Edouard), ingénieur de 2^e classe des Travaux publics des Colonies.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Honnorat et à ses deux enfants âgés respectivement de 21 et 20 ans.

— Un congé administratif de neuf mois, pour en jouir à Bône (Algérie), est accordé à M. Heberlé (Henri), adjoint technique de 1^{re} classe du cadre auxiliaire des Travaux publics de l'Afrique occidentale française.

Un passage pour Alger lui sera en outre délivré ainsi qu'à M^{me} Heberlé.

— Un congé administratif de six mois, pour en jouir à Montferrier (Hérault), est accordé à M. Chometton (Marceau), chef surveillant des Travaux publics de l'Afrique occidentale française après 2 ans.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

23 avril. — Le taux de l'indemnité de chantier à allouer au sergent Melteor est fixé à 10 francs par jour.

— Un passage de retour par anticipation de Conakry à Bocognano (Corse), est accordé à M^{me} Luciani et sa fille âgée de 5 ans, famille d'un surveillant auxiliaire des Travaux publics en service en Guinée.

25 avril. — M. Bousson, ingénieur auxiliaire des Travaux publics, chef du bureau des études, est chargé des fonctions d'adjoint au chef du service des Travaux publics, emploi laissé vacant par M. de Pillot, rapatrié.

Il aura droit en cette qualité au supplément de fonctions prévu par l'arrêté général du 11 avril 1930, pour les chefs d'arrondissement.

— M. Dop (André), ingénieur adjoint de 1^{re} classe du cadre général des Travaux publics, est chargé des fonctions de chef de bureau du Chef du service des Travaux publics, pour compter de la date de son affectation au service des Travaux publics, en remplacement de M. Dièye (Jean), précédemment chargé de ces fonctions à titre provisoire.

Affaires diverses

Par arrêté du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des affaires courantes du :

13 avril 1932. — Il est créé en Guinée française, deux emplois de fonctionnaires huissiers, l'un à Conakry, le deuxième à Kindia.

Ces fonctionnaires huissiers, exerceront leurs fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

15 avril. — M. Péricard, adjoint des Services civils, en service à Kankan est chargé provisoirement de la surveillance de la perception des droits de marché et d'abatage dans la ville de Kankan, en remplacement de M. Picard, adjoint des Services civils, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service à la remise fixée conformément au tableau annexé à l'arrêté général du 27 novembre 1929.

— M. Péricard, adjoint des Services civils en service à Kankan, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Kankan en remplacement de M. Picard, adjoint principal des Services civils, rapatrié.

Il aura droit, à ce titre et à compter du jour de sa prise de service, en plus des frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur, à une indemnité annuelle de 600 francs payable sur les crédits du chapitre VI, article 1^{er}, paragraphe 4 du budget local.

M. Péricard exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment seront à la charge de la Colonie.

19 avril. — MM. J. Samia et Fils, commerçants syriens sont autorisés à exercer la profession de ravitailleur de navires.

— M. Gambotti, commissaire de Police, est nommé fonctionnaire-huissier à Kindia.

M. Gambotti exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements.

— M. Nimar, commis-greffier, est nommé fonctionnaire huissier à Conakry.

M. Nimar, exercera ses fonctions dans les limites et conditions fixées par les règlements

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour l'emploi de Secrétaire stagiaire des Greffes et Parquets de l'Afrique occidentale française sera ouvert le 20 juin 1932 aux chefs-lieux des Colonies du groupe, ainsi qu'à Dakar dans les conditions fixées par les arrêtés du 7 mars 1925 et du 20 janvier 1930.

Le nombre des places à pourvoir est fixé à trois (3).

La liste des candidats autorisés à se présenter au dit concours sera arrêtée le 1^{er} juin 1932.

Dakar, le 18 mars 1932.

Pour le Gouverneur général
et par délégation ;
Le Secrétaire général,
DIRAT.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en mars 1932.

STATIONS	HAUTEURS d'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS d'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	63,0	3	Forécariah....	11,3	»
Beyla.....	116,1	10	Koumbia.....	2,0	1
Boké.....	Gouttes.	0	Kankan.....	21,8	2
Gueckédou.....	136,3	10	Kindia.....	19,0	4
Kouroussa.....	45,0	2	Kissidougou..	73,6	8
Mali.....	0,0	0	Labé.....	Gouttes.	0
Mamou.....	97,5	7	Macenta.....	509,0	15
Bissikrima.....	117,0	5	N'Zérékoré...	162,1	16
Boffa.....	9,7	1	Pita.....	Gouttes.	0
Dabola.....	21,2	5	Siguiri.....	"	0
Dinguiraye.....	3,0	1	Tamara.....	11,6	3
Ditinn.....	11,0	2	Télimélé.....	29,0	2
Faranah.....	11,8	3	Tougué.....	0,0	0

XVI^{me} FOIRE DE BORDEAUX

12 au 27 Juin 1932

CONGRÈS ET MANIFESTATIONS OFFICIELLES

Comme chaque année, le calendrier de la Foire est déjà très chargé; nous pensons être agréables à nos lecteurs en leur donnant la liste à ce jour des cérémonies officielles ainsi que des manifestations et congrès prévus, dont la première conséquence est d'attirer toujours plus de visiteurs à notre Foire internationale :

12 Juin.

Inauguration de la Foire par M. le Ministre des Colonies.

13, 14 et 15 Juin.

Congrès des allocations Familiales et des Assurances sociales.

17, 18 et 19 Juin.

Congrès national des Associations des anciens élèves des écoles supérieures de commerce.

18 Juin.

Inauguration de la Grande semaine de la Machine agricole par M. le Ministre de l'agriculture.

18, 19 et 20 Juin.

Congrès de la Forêt et de ses industries.

Congrès régional de la Fédération nationale des Employés.

19 Juin.

Journée internationale d'Éducation physique.

20 Juin.

Ouverture du Concours des Industries agricoles.

23 et 24 Juin.

Journée du Transit Maritime et de Bordeaux, port de ravitaillement national.

25 Juin.

Journée Périgourdine.

26 Juin.

Journée du Voyageur de commerce.

26 et 27 Juin.

Congrès des Eleveurs Avicoles de France.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demandes de concessions agricoles provisoires

M. Paul Pilotaz, planteur demeurant à Coyah, sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie d'environ 7 hectares, situé le long de la route de Conakry à Kindia entre les points kilométriques 55,150 et 55,700.

Ce terrain affecte la forme d'un polygone irrégulier dont les sommets des angles sont indiqués par des bornes en ciment et dont les cotés mesurent respectivement 250, 525, 110 et 550 mètres.

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Conakry, jusqu'au 15 juin 1932.

Conakry, le 13 avril 1932.

M. Léon Caffin, demeurant à Friguiagbé (cercle de Kindia) sollicite la concession provisoire d'un terrain d'une superficie de 76 hectares 50 ares, situé dans le cercle de Mamou, au point kilométrique 310,375 du Chemin de fer de Conakry au Niger, et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne D C de 650 mètres de longueur parallèle à la voie.

A l'*Est* : par une ligne B C de 1.550 mètres de longueur formant avec la ligne D C un angle de 82°.

Au *Sud* : par une ligne A B de 375 mètres de longueur parallèle à la voie, distante de celle-ci de 20 mètres, formant avec la ligne B C un angle de 98°.

Le point A correspond au point kilométrique 310,375 du Chemin de fer de Conakry au Niger.

A l'*Ouest* : par une ligne A D de 1.520 mètres (les angles A et B ont respectivement 93° et 87°.)

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au Bureau de l'Administrateur Commandant le cercle de Mamou, jusqu'au 15 juin 1932.

Conakry le 13 avril 1932.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DES DOUANES

Bureau de Conakry.

AVIS DE VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Le jeudi 26 mai 1932 à 7 heures et demie, il sera procédé au Magasin général à la vente des objets dont l'énumération suit, devenus propriété de la Colonie ou en dépôt de Douane depuis plus d'un an.

L'adjudication aura lieu libre de tous frais et droits, au dernier enchérisseur.

A. — Relevé des marchandises laissées en Douane par d'autres motifs que pour défaut de déclaration et ayant plus d'un an de dépôt :

NUMEROS de DÉPOT	DATE DE LA MISE EN DÉPOT	NOM DES NAVIRES	NOM DU DÉPOSANT	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES
147	4 décembre 1929.	Félix Fraissinet.	J. Burki.	F. G. 1.	1 caisse pièces mécanique.
73	19 juin 1930.	Asie.	—	T. P.	1 caisse joints caoutchouc et boulons.
75	—	Amérique.	—	Peltier 8/11.	2 caisses chemises.
92	28 —	Bat. inconnus.	—	S/M. sans numéro.	3 bidons coaltar.
92	—	—	—	—	1 colis pneus.
92	—	—	—	C. F. C. Y. 817.	1 boîte conserves.
92	—	—	—	Adresse sans numéro.	1 caisse outils.
92	—	—	—	Suzor sans numéro.	1 caisse médicaments.
92	28 juin 1930.	Bat. inconnus.	—	N. F. —	1 caisse articles literie.
92	—	—	—	Adresse. —	1 caisse légumes secs.
92	—	—	—	E. S. C. —	2 colis papeterie.
92	—	—	—	S/M. —	1 caisse (caviar).
92	—	—	—	S/M. —	1 lit en fer.
92	—	—	—	S/M. —	1 chaise longue.
92	—	—	—	B. H. —	7 fûts goudron.
92	—	—	—	S/M. —	7 colis grillage.
92	—	—	—	S/M. —	1 colis couvertures.
92	—	—	—	S/M. —	1 colis sacs vides.
92	—	—	—	S/M. —	1 colis coton et laine.
92	—	—	—	S/M. —	1 colis échantillons.
92	—	—	—	S/M. —	1 chaise longue.
101	17 juillet 1930.	Pyrénées.	—	N. F. 3163.	1 caisse eau-de-vie.
104	23 —	Hoggar.	—	B. B. 6777.	1 caisse soierie.
91	28 —	F. Fraissinet.	—	A. O. F. 1.	1 caisse bleu de chauffe.
82	25 juin.	Hoggar.	—	P. 42630.	1 caisse sommier.
4	16 janvier 1931.	—	—	Société agricole Clessi Kindia. sans numéro.	1 caisse lit et toile métallique.
12	22 —	Brazza.	—	Escomek sans numéro.	1 caisse chambres à air auto.
30	23 avril 1930.	Ouémé.	—	S. A. 717.	1 caisse pièces détachées.
79	21 janvier 1930.	Pyrénées.	—	E. M. E. sans numéro.	1 caisse tôles.
113	13 août 1930.	Touareg.	—	Adresse sans numéro.	1 paquet échantillons.
92	28 juin 1930.	Bat. inconnu.	—	S/M. sans numéro.	1 malle effets, 1 chaise longue
91	28 juin 1930.	Saint-Octave.	—	R. 27355.	10 bidons chaux.
38	15 avril 1931.	Pyrénées.	—	C. P. C. K. K. N. s/n°.	1 caisse bols émaillés.
					1 bidons carbure.

B. — Relevé des marchandises non déclarées six mois après leur entrée en dépôt et devenues propriété du Budget général (article 44 du décret du 27 novembre 1915) :

NUMÉROS		DATE DE LA MISE EN DÉPOT	NOMS des NAVIRES	NOM du DÉPOSANT	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	DÉSIGNATION des MARCHANDISES
de DÉPOT	de MANIFESTE					
63	145/14/5/30.	27 mai 1930.	F. Fraissinet.	J. Burki.	A. B. 1/5.	5 caisses anis.
145	281/30/9/30.	15 octobre 1930.	Kindia.	—	M. A. F. 2527.	5 caisses parfum.
154	306/10/30.	20 novembre 1930.	Pyrénées.	—	F. B. 1/2.	1 caisse fusils et effets.
155	296/13/10/30.	20 novembre 1930.	Niger.	—	S. S. G. s/n°.	1 caisse outils.
155	—	20 novembre 1930.	Niger.	—	E. S. C. s/n°.	16 paquets fil de fer.
116	22/027/7/30.	20 août 1930.	New Texas.	—	N. C. F. 6055.	10 caisses pointes.
151	309/28/10/30.	17 novembre 1930.	Canada.	—	M. M. F. 1/2.	1 bidon carbure.
119	242/14/8/30.	26 août 1930.	Fort-Douaumont.	—	C. s/n°.	1 caisse réclames.
158	318/31/10/30.	25 novembre 1930.	Helder.	—	J. A. B. 71/82.	2 caisses cigarettes.
19	32/28/4/31.	10 février 1930.	Saint-Firmin.	—	M. M. F. 17.	1 caisse instr. agricoles.
58	184/13/6/31.	24 juin 1931.	Gasterland.	—	C. M. C. 1112.	12 caisses vin.
45	125/22/4/31.	7 mai 1931.	Pollux.	—	E. S. C. 629.	1 caisse biscuits.
46	124/22/4/31.	7 mai 1931.	Dahomey.	—	Michaud 28101.	2 caisses émaux.
70	226/6/8/31.	22 août 1931.	Saint-Octave.	—	M. M. F. s/n°.	1 caisse divers.
70	226/8/31.	22 août 1931.	—	—	J. A. B. s/n°.	1 caisse pièces auto.
63	208/47/7/31.	24 juillet 1931.	Madonna.	—	D. B.	1 caisse chemises.
					M. M. F. 1/10.	3 caisses ouvrage en bois.
						2 fardeaux portes.
						1 colis fauteuil.
						10 caisses sirop.

C. — Marchandises abandonnées en Douane par écrit.

NUMÉROS		DATE DE LA MISE EN DÉPOT	NOMS des NAVIRES	NOM du DÉPOSANT	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	DÉSIGNATION des MARCHANDISES
de DÉPOT	de MANIFESTE					
52	»	9 juin 1931.	Saint-Firmin.	Service des Douanes.	S. C. O. A. 47170.	5 caisses lessive Phénix.
»	»	»	»	»	— 416974.	2 Barriques vin remplies à moitié.
20	370/20/12/29.	17 mars 1930.	Patani.	J. Burki.	M. A. F. sans numéro.	5 Blle cuire Rope.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS

1° La Société des Bananeries Africaines a l'honneur de faire connaître que M. Paul Livois n'est plus porteur de sa procuration ;

2° La Société Agricole de la Kilissi a l'honneur de faire connaître que M. Paul Livois n'est plus porteur de sa procuration.

GREFFE-NOTARIAT DE CONAKRY

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte reçu par M^e V. Guelfucci, notaire à Conakry le dix avril mil neuf cent trente-deux, enregistré, MM. Mohamed Kader, Amed Kader et Hassam Rachid ont formé entre eux, une Société en nom collectif pour l'achat, la vente,

l'échange dans la Guinée française des produits naturels et manufacturés et de marchandises de toute nature ; également l'achat et la vente de biens immeubles et toutes opérations commerciales, sous la raison sociale « Kader Frères et C^{ie} ».

Cette Société a été contractée pour vingt années à compter du premier mars mil neuf cent trente-deux néanmoins, il sera libre à chacun des associés de provoquer la dissolution en prevenant ses co-associés trois mois à l'avance par lettre recommandée.

La signature sociale sera : « Kaker Frères et C^{ie} » chacun des associés peut en faire usage, mais elle n'obligera la Société que lorsqu'elle aura pour objet des affaires qui l'intéressent. En conséquence tous billets, lettres de change et généralement tous engagements exprimeront la cause, pour laquelle ils auraient été souscrits.

Le siège de la Société est à Bissikrima.

Le capital social est fixé à soixante mille francs (60.000 fr.) apporté en numéraire par les trois associés.

Une expédition du dit acte de Société a été déposée au greffe du Tribunal de Conakry, tenant lieu de Tribunal de commerce et de justice de paix.

Pour extrait et mention :

Le notaire,

V. GUELFUCCI.

VENTE D'IMMEUBLE après faillite

Suivant jugement rendu par le Tribunal de première instance de Bamako, dans son audience du dix-neuf avril mil neuf cent trente-deux, statuant en matière commerciale, la vente aux enchères publiques de :

UN IMMEUBLE

provenant de la faillite Hadifé Bouzaid, commerçants à Bamako, a été ordonnée.

Cette vente aura lieu le trente juin mil neuf cent trente-deux, à neuf heures du matin, par ministère de M^e Caujolle, notaire à Bamako, en son étude, sise au Palais de Justice.

L'immeuble à vendre se compose de :

UNE PARCELLE DE TERRAIN

Sise à Kouroussa (Guinée française).

d'une contenance de quatre cent dix-huit mètres carrés et fait l'objet du titre foncier numéro soixante-trois du cercle de Kouroussa (Guinée française).

Ce terrain provient du morcellement de la parcelle 1 du lot 21 (ville nouvelle).

La mise a prix est fixée à 1.000 francs.

L'adjudication aura lieu au plus offrant et dernier enchériseur.

Cette vente à lieu à la requête de M. Aubard, syndic de l'union des créanciers de la dite faillite.

Pour tous renseignements et pour consulter le cahier des charges s'adresser au Notaire de Bamako.

Bamako, le 22 avril 1932.

*Le Syndic,
L.-M. AUBARD.*

1.000 DOMAINES, CHATEAUX

Fermes, Maisons, Villas, Commerces à vendre

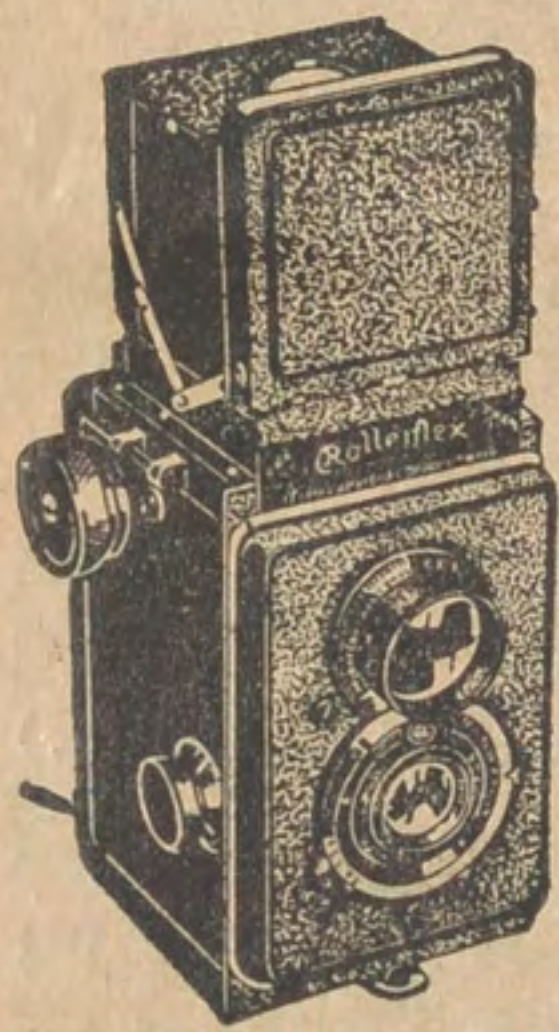
Affaires sérieusement étudiées

Réponse gratuite à toutes demandes de renseignements. Écrivez-nous

Le plus important Cabinet d'affaires de la Région.

CHABRIS, 68, rue Sainte-Catherine-Bergerac (Dordogne), FRANCE

3-3



Un bon Appareil Photographique

c'est...

“ LE ROLLEIFLEX ”

le ROI des appareils photographiques avec objectif Zeiss-Iéna 4,5 ou 3,8 qui permet des prises de vues inégalables.

Se font en format 4×4 et 6×6

LES MEILLEURS APPAREILS POUR LES COLONIES

Demandez la Notice à la Maison « Photo - Bordeaux », DE SCHACHT, dépositaire pour les Colonies, à BORDEAUX 33, ruesprit-des-Lois.

1 F.P.M.

the sport

17 boulevard montmartre 19

paris. 2^{me}

tailleur - chemisier
chapelier - bottier

les trousseaux d'homme
les plus chics de paris

catalogue sur demande
envoi franco d'échantillons

7-12

LA MAISON DES COLONIAUX à VITTEL

D'accord avec le Ministère des Colonies, s'ouvrira, du 20 mai au 25 septembre, une

MAISON DES COLONIAUX

ou seront reçus et traités, à des conditions spéciales, les fonctionnaires civils et militaires des Colonies.

Par ses deux Sources :

“ GRANDE SOURCE ” et “ SOURCE HÉPAR ”

les seules à VITTEL déclarées d'intérêt public, c'est toute la médication des maladies coloniales d'origine arthritique et hépatique que Vittel offre à tous ceux qu'un séjour prolongé aux Colonies rend justiciables de sa cure.

La remarquable fraîcheur du climat vosgien, son action à la fois sédatrice et tonique, l'altitude moyenne de la région font de Vittel la station idéale pour les Coloniaux qui, en y soignant leurs reins et leur foie, y trouveront le repos, le calme, le sommeil et l'appétit nécessaires pour revigorer leurs organismes fatigués.

Pour tous renseignements, s'adresser à la Société Générale des Eaux Minérales de VITTEL (Vosges) qui, sur votre demande, vous adressera gracieusement sa brochure

“ La Cure Diurétique et Cholagogue de Vittel ”.

1-2

Situation Intéressante :

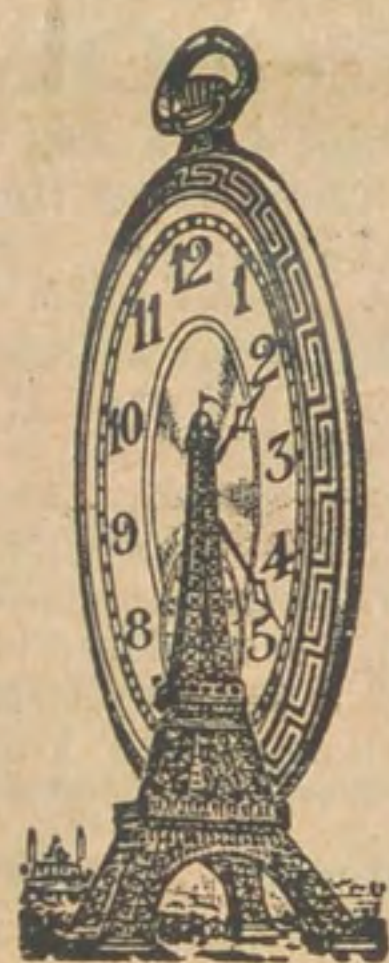
Importante fabrique de Chaussures demande

POUR LA GÉRANCE DE SES SUCCURSALES

à Conakry et dans autres villes de l'A. O. F.,

des Messieurs européens jeunes et actifs, pouvant verser cautionnement. Prière s'adresser, en indiquant âge et occupations antérieures.

Boîte Postale 53, à DAKAR (Sénégal).



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s/demande à MM. les Fonctionnaires
Facilités de paiement

4-19



*mettez vos enfants
à l'abri...*

...des troubles digestifs auxquels les
exposent le séjour aux colonies et la
mauvaise conservation du lait frais.

Mettez-les en mesure de progresser
sans à-coup, d'ossifier vigoureu-
sement leur squelette, d'étoffer
harmonieusement leur charpente,
de vivre, en un mot, en bon équi-
libre; le moyen ?

Donnez-leur de saines et savou-
reuses bouillies, riches en lait et
en vitamines, que vous préparerez
à la



**FARINE LACTÉE
NESTLÉ**

*aliment complet pour les enfants
les convalescents et les affaiblis*

2-10



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS
PALAIS DE LA BOURSE 19 B^{is} MONTMARTRE
CRÉATION DE MAUS, DELHALLE & URBAN - PARIS

4-4

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES

DU
JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française
Années : 1930, 1931.

Prix pour chaque année..... 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F.

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

**CONAKRY - SIÉROUMBA - BOFFA - KINDIA
TÉLIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -
HERÉMAKONO 1/2 feuille**

Prix de la feuille : 6 francs; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75; par la poste : 4 fr. 25.



TOUT POUR LA PHOTO

Anciens Établissements
BARBIER & THIERRY
G. THIERRY & Co, Successeurs
39, Rue Crozatier - PARIS

Catalogue Général D
300 pages - 18.000 Articles
contre 4 fr. 75

4-12

LES MEILLEURS PRODUITS ET LES BONNES ADRESSES DE FRANCE

AGRICULTURE, PÊCHE, CHASSE

ZEYSSOLFF
Appareils brev. en France et à l'étranger
ARROSAGE de Gdes et Ptes SURFACES
de toutes formes entières ou partielles
Ets ZEYSSOLFF, Munster (Ht-R.)

DE L'USINE
AU CHASSEUR

FUSIL HAMMERLESS

2 coups - 3 verrous

Poudre T, fco, 1/2 à la
commande, solde c. remb. **560 fr.**

MANUFACTURE D'ARMES RÉUNIES, 14, Cours G. Nadaud, SAINT-ETIENNE

ALIMENTATION

BISCUITS PERNOT
HORS CONCOURS

ENSEIGNEMENT

L'ÉCOLE CHEZ SOI

Méthode d'Enseignement
Technique par correspon-
dance, créée en 1891 par

L'ÉCOLE
DES TRAVAUX PUBLICS
prépare aux carrières ad-
ministratives, industrielles
(dessinateurs, conduc-
teurs, contremaîtres, chefs
d'atelier, sous-ingénieurs,
ingénieurs).

13.000 RÉSULTATS
obtenus dans les adminis-
trations publiques.

Brochures n° 113 adressées gratuitement sur
demande 3, RUE THÉNARD, PARIS (5°)

HORLOGERIE

DE BESANCON (à titre de réclame) 50.000
MONTRES sacrifiées Prix de fabrique
MONTRE avec chaîne ou bra-
celet, de précision, pour hom-
mes et dames même prix... **30 fr.**
Chronographe tachymètre SPORTIF
soig. : 35 fr. Nomb. mod. s. cat. env. fco
Envoi c. rembours. Primes à nos clients
COMPTOIR COMMERCIAL DES FABRIQUES, 5, rue Suard, BESANCON

HYGIÈNE

FILTRE Pasteurisateur
Premier Prix
Monthon
Académie
des Sciences
MALLIE
Filtres de ménage
155, Rue du Fg. Poissonnière, PARIS

MATÉRIAUX de CONSTRUCTION

FERMETURE BOIS & FER
pour portes, fenêtres, hangars, garages

ETABLIS. AD. MISCHLER
FRETIGNEY (Hte-Saône) FRANCE
Agents demandés

S G C SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
DE CARRELAGES
ET DE PRODUITS CÉRAMIQUES
3, RUE D'EDIMBOURG, PARIS
Tous Carrelages et Mosaïque

MÉCANIQUE, ÉLECTRICITÉ

P. R. S. M.
40, R. AMELOT, PARIS
ROBINETTERIE EN BRONZE
RACCORDS EN FONTE
MALLÉABLE A. F.

MOTEURS A HUILE LOURDE
POMPES CENTRIFUGES
MATÉRIEL FRIGORIFIQUE
ARMOIRES FRIGORIFIQUES
SMIM Sté de Moteurs à Gaz et
d'Industrie Mécanique
135, R. DE LA CONVENTION, PARIS

MÉDECINE, CHIMIE, PHYSIQUE

POUX, LENTES & TOUS PARASITES
sont détruits en deux minutes par

LA MARIE-ROSE
Liquide végétal incomparable, frs 3.75, dans
toutes les pharmacies. Expédition par 4 flacons
contre mandat 12 frs.
Adresse : 10, Rue Racine, — LE HAVRE.

L'ENTERITE VAINCUE

quelles que soient sa gravité et son ancienneté.
Traitement nouveau supprimant régimes.
Cure d'essai : 1 flacon 16f. (avec instructions)
Cure complète : 4 flacons 53f. et références.
Envoi franco contre mandat à **H. FOUCHAI**,
77, Boulevard de Grenelle, PARIS (15°)

PHOTO, PHONO, CINÉMA

UNE SEULE ADRESSE

PHOTO-PLAIT

35 à 39, RUE LAFAYETTE A PARIS
CATALOGUES GRATUITS SUR DEMANDE

TRANSPORTS, AUTOS

C^{ie} Ind^{le} de Matériel de Transport - S.A. 20 mill.
ATELIERS DE LA RHONELLE
223, RUE SAINT-HONORÉ — PARIS (1^{er})
Niveleuses Pelles à roues
Tombereaux à chenilles rigides
Rouleaux compresseurs à huile lourde

DIVERS

CARTES POSTALES

Glacé et tous genres
Publicité, tirages photographiques

ÉDITIONS A. NOYER
22, RUE RAVIGNAN -- PARIS

Les Commerçants et Agents désireux de repre-
senter dans les colonies des firmes métropo-
litaïnes sont priés d'adresser leurs demandes
avec toutes références bancaires et commer-
ciales, et indication des régions prospectées
par eux à

AGENCE HAVAS
17, Rue Vivienne PARIS

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT
DES
Contrats de Travail pour Indigènes
(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925.)

Prix à Conakry : 0 fr. 25; par la poste : 0 fr. 30

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry.

CARNET DE PÉCULE
POUR LES
TRAVAILLEURS INDIGÈNES

Prix..... 2 francs.
Par la poste recommandé..... 2 fr. 50.

CHEMIN DE FER DE CONAKRY AU NIGER

AVIS AU PUBLIC

Le service du Chemin de fer a l'honneur d'informer le public que l'indicateur général des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est en vente au prix de 10 francs l'exemplaire dans les gares de Conakry, Kindia, Mamou, Dabola, Kouroussa et Kankan.

Conakry, le 12 avril 1932.

Le Chef du service du Chemin de fer.
P. ANZIANI.

CALENDRIER

DE LA

COMPAGNIE DES TRANSPORTS MARITIMES

POUR LA PÉRIODE D'AVRIL A SEPTEMBRE 1932.

NOMS VAPEUR	DÉPART de BORDEAUX	DÉPART de DAKAR	CONAKRY ARRIVÉE	CONAKRY DÉPART	NANTES ARRIVÉE	BORDEAUX ARRIVÉE
Kindia.....	23 avril.	3 mai.	5 mai.	7 mai.	18 mai.	20 mai.
Kindia.....	25 mai.	4 juin.	6 juin.	8 juin.	19 juin.	21 juin.
Kindia.....	24 juil.	3 août.	5 août.	7 août.	18 août.	20 août.
Kindia.....	24 août.	3 sept.	5 sept.	7 sept.	18 sept.	20 sept.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêté du 13 avril 1912

RÈGLEMENTANT

LE RÉGIME DES CONCESSIONS DE TERRAINS

DU DOMAINE DE L'ÉTAT

Mis à jour jusqu'au mois de Septembre 1930.

Prix à Conakry : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

NOMS DES VILLAGES

DE LA

GUINÉE FRANÇAISE

Par ordre alphabétique.

Prix à Conakry, 4 fr. 50 ; par la poste, 5 francs.

ASSURANCES

AUTO - INCENDIE - MARITIME - ACCIDENTS - VIE - BAGAGES - PLACEMENT AU LLOYD'S DE LONDRES

COMPAGNIES	Réserves francs	COMPAGNIES	Réserves francs
CALEDONIAN (fondée en 1805)	1.173.000.000	SCOTTISH (fondée en 1877)	180.000.000
LEGAL & GENERAL (fondée en 1836)	2.600.000.000	SKANDINAVIEN (fondée en 1886)	36.000.000
NIPPON FIRE (fondée en 1892)	330.000.000	TOKYO FIRE (fondée en 1887)	280.000.000
QUEENSLAND (fondée en 1886)	208.000.000	WEST OF SCOTLAND (fondée en 1886)	100.000.000

AGENT GÉNÉRAL pour la Côte Ouest d'Afrique et les Pays sous Mandats :

J.-L. DE BEUL

22, Rue Saulnier -:- Paris-IX^e

Registre du Commerce : Seine N° 268.792

et

7, Avenue Albert-Sarraut -- Dakar

R. C. Dakar 1865 - Téléph. 358 - Boîte Postale 303 - Télégram. : MEUJAC

Correspondant de la NATIONALE-VIE, ancienne Cie Royale, au Capital de 75.000.000, fondée en 1787

AGENTS POUR LA GUINÉE FRANÇAISE :

ED. BURKI ET LESTEL, à CONAKRY

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE : BURTEL CONAKRY — CODES : Lieber 5 Lettres, Cogef Lugagne, Bentley, Code National français

R. C. Conakry N° 16 — CHÈQUES POSTAUX CONAKRY N° 14

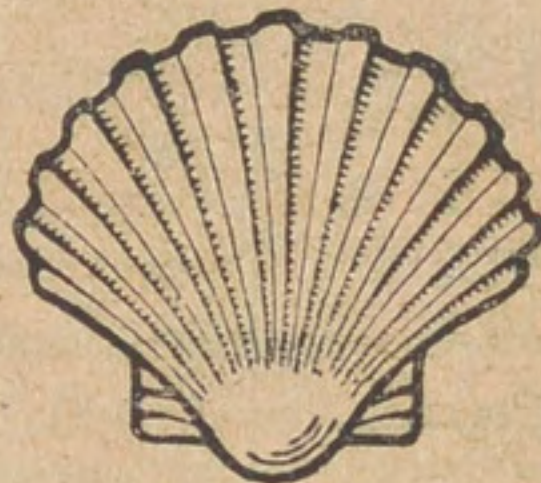
Les Produits

SHELL



donnent satisfaction aux
plus difficiles

ESSENCE ET HUILES
SHELL



PETROLE FLAMME



HUILES

SHELL



Chaque Goutte Compte

EN VENTE DANS TOUS LES COMPTOIRS

de la **COMPAGNIE DU NIGER FRANÇAIS**

AGENTS EXCLUSIFS

EN GUINÉE

PETROLE

HUILES



ESSENCE

GRAISSES

■ ■ ■ LA MARQUE FAVORITE ■ ■ ■

PARCE QUE :

son Essence

Rend le moteur plus nerveux
Lui donne plus de puissance
Donne un plus grand kilométrage



TEXACO



PARCE QUE :
ses Huiles couleur d'Or

Sont limpides, claires et dorées
Ne déposent pas de carbone
Assurent un graissage parfait

PARCE QUE :

son Pétrole

Donne une lumière éclatante
Dégage une grosse chaleur dans
les fourneaux
Et brûle sans odeur, ni fumée



PARCE QUE :

ses Graisses

sont celles qui conviennent
à tous les véhicules

EXIGEZ LA MARQUE

Représentants pour la Côte Occidentale d'Afrique :

COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

PIÈCES DE
RECHANGE

REPARATIONS

La Nouvelle Ford

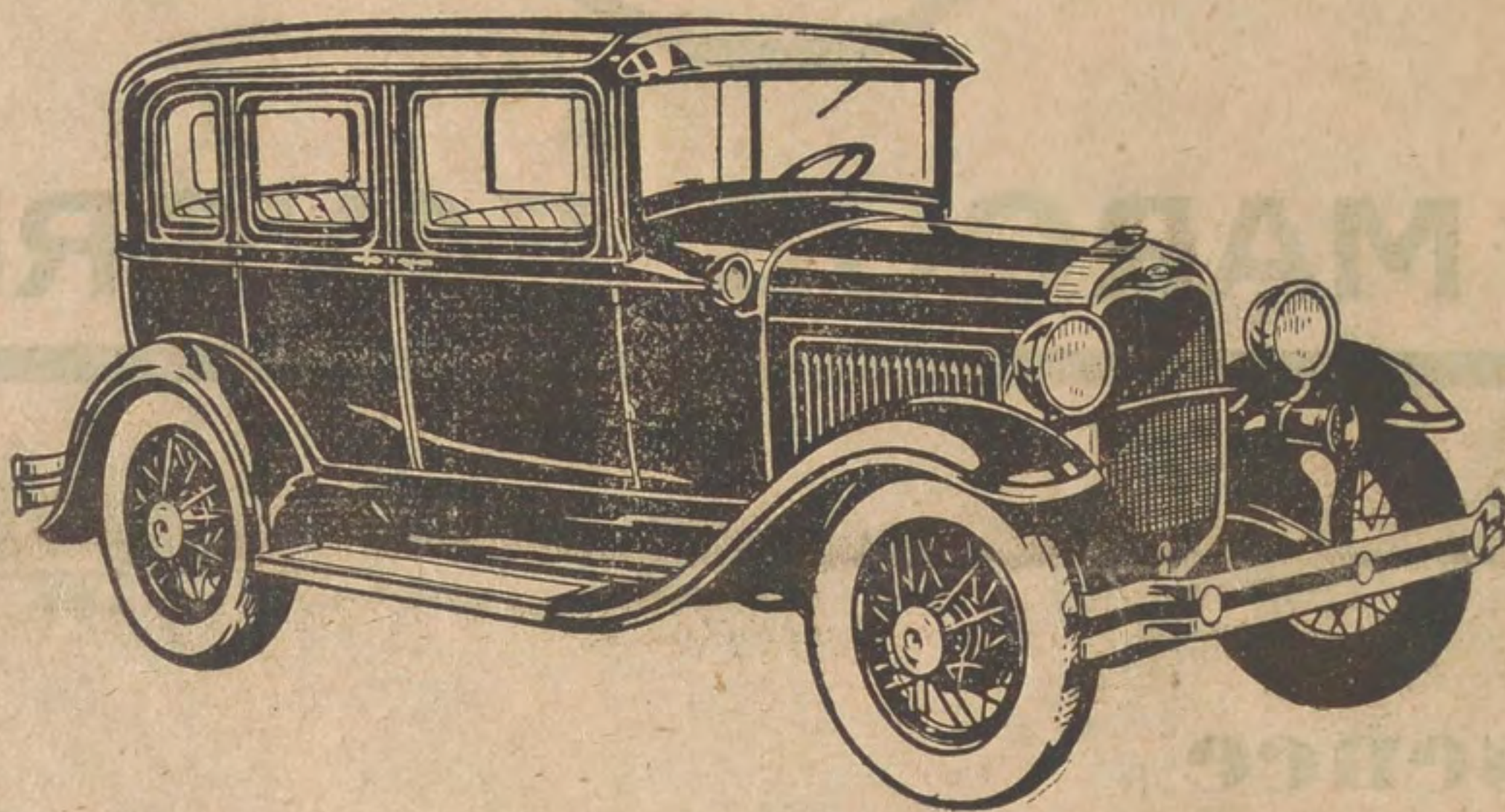
COMPAGNIE FRANÇAISE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Agents exclusifs pour la Guinée Française

SERVICE
DÉPANNAGE

ENTRETIEN

La voiture familiale
la plus pratique



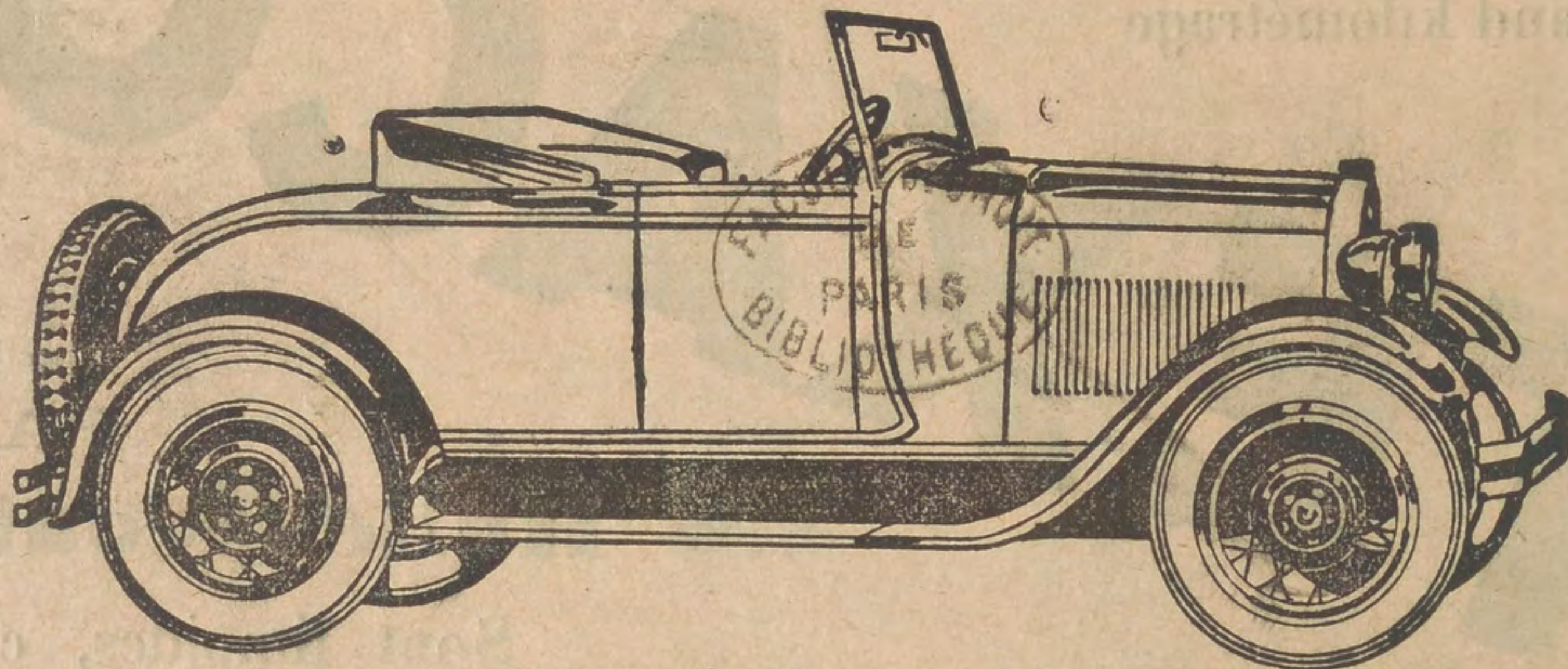
Conduite intérieure

4 portières, 6 places

Prix sur demande.

Une valeur qui dépasse de très loin le prix que vous payez

Pour vous
MESDAMES
qui conduisez



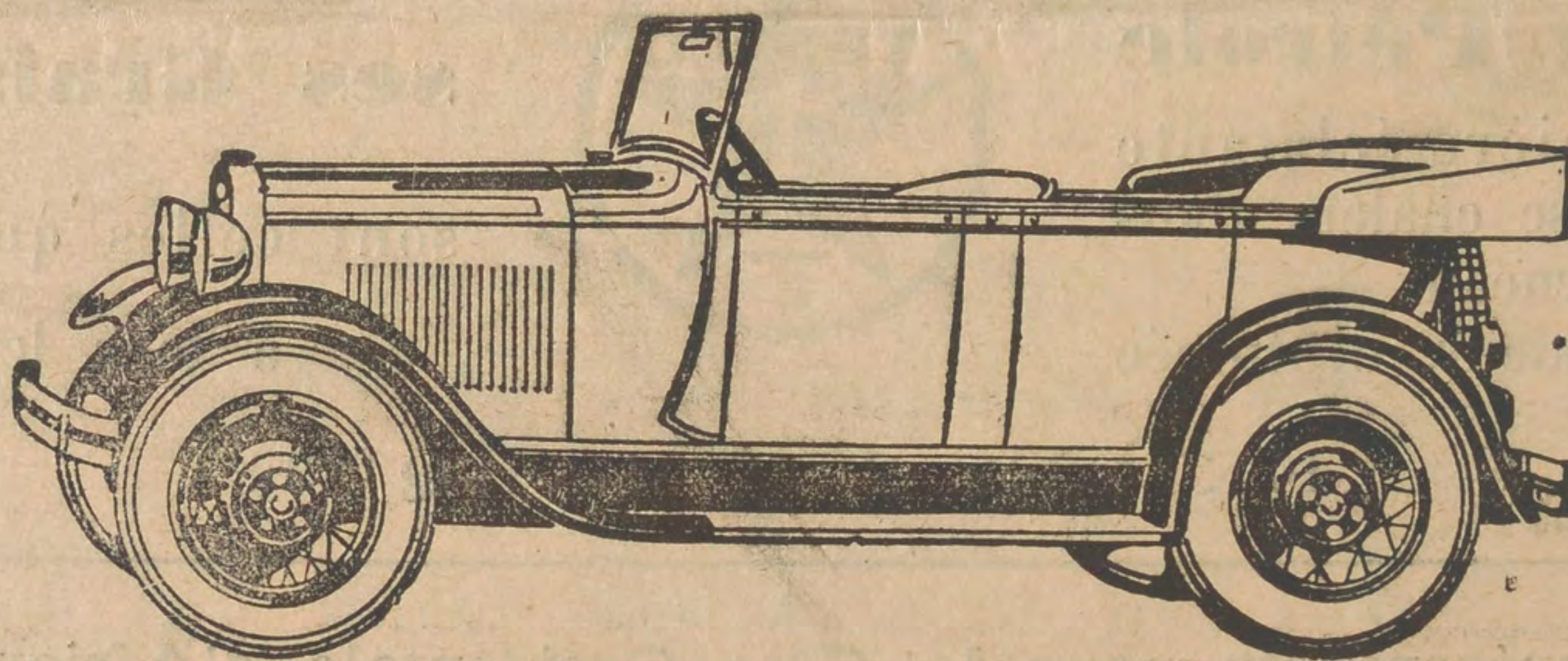
Roadster

Torpédo, 2 places
avec spider

Prix sur demande.

La NOUVELLE FORD est une superbe voiture avec son radiateur haut et étroit, ses lignes basses et allongées. Venez examiner les nouveaux perfectionnements : les garnitures en acier inoxydable, les roues plus petites, les pneus plus gros, etc. Vous conviendrez que c'est là une voiture dont la valeur est supérieure au prix. Venez voir tous les nouveaux modèles. Vous les trouverez extrêmement intéressants.

AFFAIRES
et
PLAISIR



Torpédo, 5 places

Prix sur demande.

TOUS ACCESSOIRES POUR AUTOMOBILES — SPÉCIALITÉS — PNEUMATIQUES MICHELIN

Pour la régularité et le bon fonctionnement de tous vos véhicules utilisez l'Essence Texaco n°1 et les Huiles Couleur d'Or de la ASTEX C°